

Je voudrais avant toute chose, exprimer les sincères remerciements du Directeur Général des Impôts de Côte d'Ivoire à Monsieur BOYE, Secrétaire Général Permanent de la FANAF pour l'aimable invitation adressée à la Direction Générale des Impôts à participer aux présentes assises des professionnels de l'assurance, et surtout à introduire le débat sur quelques pistes de réflexions relatives à l'avènement d'une fiscalité applicable aux «contrats de micro-finance».

Depuis quelques années, les différents pays membres de la FANAF ont engagé des réformes fiscales ou parafiscales afin de permettre aux secteurs des assurances de jouer pleinement leur rôle d'investisseurs institutionnels dans chacune de leurs économies.

A titre indicatif, on peut citer :

- la défiscalisation quasi-totale de la taxe d'assurance sur les contrats d'assurance-vie ;
- la défiscalisation quasi-totale des indemnités de fin de carrière ;
- la défiscalisation partielle des cotisations aux caisses de retraites complémentaires ;
- la réduction de la parafiscalité relative aux frais de contrôle des assurances, etc.

Toutefois, il convient de noter que ces différentes réformes l'ont été dans le cadre de l'assurance classique ou moderne qui, selon les termes de référence des présentes assises, ne couvrent que 20 % de nos populations.

Se pose alors la question de savoir quels peuvent être les apports de la fiscalité au moment où des réflexions s'engagent pour aider à la prise en compte en matière d'assurances des personnes à faibles revenus, donc de la catégorie de la population la plus fragile dans nos pays respectifs.

Quel que soit le mode de gestion de la micro-assurance par les sociétés classiques ou par les sociétés spécialisées, qui semble être ignorée par l'environnement réglementaire de la conférence interafricaine des marchés de l'assurance (CIMA), le traitement fiscal de « l'offre de services d'assurances à des clients essentiellement à faibles revenus » <sup>(1)</sup> mérite d'être envisagé pour plusieurs raisons :

- la volonté affichée des pouvoirs publics de faire de la lutte contre la pauvreté, qui est l'un des objectifs du millénaire pour le développement (OMD), une de leurs priorités ;
- la mobilisation de l'épargne intérieure pour relancer l'économie. Or, aucune épargne ne doit être négligée, bien au contraire, les assurances constituent, nous le savons tous, un des moyens institutionnels pour y arriver ;
- la couverture la plus large possible des besoins de santé des populations ; en ce sens, la micro-assurance peut accompagner efficacement la politique d'assurance maladie universelle.

---

(1) Termes de référence des états généraux de la micro-assurance page 1.

De ce qui précède, nous voulons partager avec vous, en guise d'introduction aux débats qui vont suivre, quelques pistes d'aménagements fiscaux susceptibles d'accompagner avec succès la mise en place de la micro-assurance dans nos pays respectifs, même si l'on se doit de reconnaître que certaines compagnies, selon les informations en notre possession sont déjà engagées dans ce sens.

En plus de ceux-ci, il conviendrait d'envisager des balises pour éviter d'éventuels abus.

## **I - LES AMENAGEMENTS FISCAUX ENVISAGEABLES**

Les aménagements envisageables peuvent porter aussi bien sur la fiscalité proprement dite que sur la parafiscalité.

### **A/LES AMENAGEMENTS PORTANT SUR LA FISCALITE**

Pour les risques relatifs à la fiscalité proprement dite, trois mesures sont proposées mais, il convient de souligner que l'une d'entre elles semble quasiment acquise par nombre de nos législations fiscales.

#### **a) La taxe sur les contrats d'assurance-vie.**

La quasi-totalité des pays de l'UEMOA, et certains pays de l'Afrique centrale comme le CAMEROUN et le GABON n'imposent pas à la taxe d'enregistrement les contrats d'assurance-vie. Cette option semble donc acquise et les pays membres de la FANAF qui ne l'ont pas encore fait, pourraient tous aller dans ce sens.

#### **b) La taxe sur les contrats d'assurance maladie**

En vue d'asseoir une bonne politique de couverture en matière de santé et d'accompagner les politiques nationales mises en place dans ce secteur par différents pays, **il pourrait être envisagé une défiscalisation totale de l'assurance maladie dans le cadre de la micro-assurance.**

Pour mémoire, il est bon de rappeler qu'en Côte d'Ivoire, l'annexe fiscale à l'ordonnance N° 2006-234 du 2 Août 2006 en son article 11, a ramené de 14,5 % à 8 % ce taux en ce qui concerne les assurances maladies individuelles et à 3 % pour les assurances maladies de groupe, dans le but, selon l'exposé des motifs qui a conduit à l'adoption dudit texte, **« d'accroître les capacités des compagnies à assurer convenablement la couverture maladie des familles et des travailleurs »**.

**c) La taxe sur les autres risques non exonérés expressément**

Pour tous les autres risques non exonérés expressément notamment les risques sur la propriété, il pourrait être envisagé de réduire de 50 % le taux de la taxe exigible.

**B/LES AMENAGEMENTS PORTANT SUR LA PARAFISCALITE**

Les taux de la taxe sur les frais de contrôles varient d'un pays à un autre et sont applicables sur les primes encaissées par les compagnies. Ce taux pourrait être réduit de 50 %.

Il convient de noter que certains pays, à titre d'illustration, comme la CÔTE D'IVOIRE et le BENIN ont procédé à des réductions de taux au cours de ces dernières années.

## **II - LES CONDITIONS D'ACCES AUX FACILITES FISCALES**

Dans le but de faire pleinement profiter les facilités fiscales envisagées aux personnes concernées par la micro-assurance, il serait important de déterminer avec précision les personnes bénéficiaires.

Par ailleurs, ces personnes devraient être connues des fichiers des Administrations fiscales, afin de lutter contre l'économie souterraine.

### **A/LES CONDITIONS TENANT AUX REVENUS ET AUX PRIMES**

En vue d'éviter tout abus et toute appréciation divergente, il serait souhaitable de trouver un contenu à la notion de faibles revenus.

Le SMIG pourrait servir sans doute d'éléments de référence et, les polices d'assurance en cas de besoin serviraient à orienter utilement l'Administration fiscale.

Par ailleurs, les sociétés d'assurance devront également déterminer une nomenclature de primes appliquées à chaque produit en vue de guider les travaux de l'Administration fiscale.

## **B/LES CONDITIONS TENANT A L'IMMATRICULATION DE CERTAINS BENEFICIAIRES DE LA MICRO-ASSURANCE AUPRES DE L'ADMINISTRATION FISCALE**

Il n'est réaliste dans l'état actuel de la situation économique d'envisager l'immatriculation de l'ensemble des bénéficiaires de la micro-assurance (agriculteurs, pêcheurs, et autres petits métiers).

Par contre, ceux qui de par le niveau de leurs activités méritent d'être au moins à un régime d'imposition notamment le régime de l'impôt synthétique, ne pourront bénéficier pleinement des avantages prévus que s'ils sont connus de l'Administration fiscale.

Cependant, afin de ne pas alourdir les procédures d'établissement des polices d'assurances par l'exigence d'une immatriculation préalable, l'Administration fiscale se réservera en cas de besoin, le droit d'effectuer des contrôles a posteriori.

### **CONCLUSION**

Au terme de cet exposé relatif aux incitations fiscales ou parafiscales envisageables dans le cadre de la mise en place effective de la micro-assurance, il apparaît que les pouvoirs publics doivent accompagner comme ils ont toujours su le faire, les assureurs dans cette politique de solidarité et de lutte contre la pauvreté.